

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14026513

MONITEUR BELGE

20-01-2014

BELGISCH STAATSBAD

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

10 JAN. 2014

N°

Greffe

N° d'entreprise 0474.339.403

Dénomination

(en entier) : **NIMCONSULT**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7850 Enghien, Rue de Chièvres, 1 B

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : augmentation de capital

D'un acte reçu par le notaire Laurent Devreux, à Lessines, le dix-neuf décembre deux mil treize, enregistré trois rôles, sans renvoi, à Lessines, le vingt-trois décembre deux mil treize, volume 659, folio 1, case 06, Reçu cinquante euros (50,00 €), le receveur AI Sylvie Sirjacobs, il est extrait littéralement ce qui suit :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « NIMCONSULT », ayant son siège à 7850 Enghien, Rue de Chièvres, 1 B.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Michel Cayphas, à Lessines, le douze mars deux mil un, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-quatre mars suivant, sous le numéro 0280.

Modifiée suivant acte reçu par le notaire Laurent Devreux, soussigné, le vingt-neuf mars deux mil quatre, publié par extrait aux annexes du moniteur belge du six mai deux mil quatre, sous le numéro 04069326.

Inscrite à la banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0474.339.403.

Assujettie à la T.V.A sous le numéro BE474.339.403.

BUREAU.

La séance est ouverte à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur MARECHAL Nicolas, ci-après plus amplement qualifié.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE.

Sont présents les associés ci-après qualifiés, lesquels déclarent être propriétaires du nombre de parts sociales suivant :

1/ Monsieur MARECHAL Nicolas Marc Bernard, né à Mons, le quatorze septembre mil neuf cent soixante-sept, inscrit au registre national sous le numéro 670914-109-68, domicilié à 7850 Enghien (Marcq), rue de Chièvres, 1B.

Qui déclare être marié avec Madame Carine Baelen, ci-après plus amplement qualifiée, sous le régime de la communauté universelle, aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Kebers, à Leuze-en-Hainaut, le vingt-sept octobre mil neuf cent nonante-deux, régime non modifié.

Qui déclare être propriétaire de nonante-trois (93) parts sociales.

2/ Madame BAELEN Carine, née à Tournai, le dix-neuf novembre mil neuf cent soixante-sept, inscrite au registre national sous le numéro 671119-072-66, domiciliée à 7850 Enghien (Ex Marcq), rue de Chièvres, 1B.

Qui déclare être marié avec Monsieur MARECHAL Nicolas, ci-avant plus amplement qualifié, comme dit ci-dessus.

Qui déclare être propriétaire de nonante-trois (93) parts sociales.

Ensemble : cent quatre-vingt-six (186) parts sociales représentant l'intégralité du capital social.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT.

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

A/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1°) Conformément à la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société tenue le treize décembre deux mil treize, dont une copie demeurera annexée aux présentes- et suite à la distribution de dividende opérée dans le cadre des mesures prévues à l'article 537, alinéa 1er CIR 92, une augmentation du capital en numéraire est proposée à concurrence de cent et huit mille euros (108.000,00 €) pour le porter de la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à la somme de cent vingt-six mille six cents euros (126.600,00 €), et création de mille quatre-vingt (1.080) parts sociales nouvelles, au pair comptable de cent euros (100,00 €), du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de ce jour.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2°) Réalisation de l'augmentation de capital par la souscription et la libération des mille quatre-vingt (1.080) parts sociales nouvelles au pair comptable de cent euros (100,00 €) chacune, soit au total cent huit mille euros (108.000,00 €) par les associés préqualifiés, chacun à concurrence de leur participation par le versement de cette somme sur le compte de la société, et renonciation au délai de quinze jours prévu par l'article 310 du Code des sociétés.

3°) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital en numéraire.

4°) Modification des statuts afin de les adapter à ce qui précède.

5°) Pouvoirs à conférer à la gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B/ Il existe actuellement cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, d'une valeur nominale de cent euro (100,00 €) chacune et libérées à concurrence de la moitié, représentant chacune 1/186ème de l'avoir social.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts sociales sont représentées et que le gérant de la société, Monsieur MARECHAL Nicolas, est présent.

La présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C/ Chaque part sociale donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE.

L'exposé de Monsieur le président est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Le Notaire soussigné a attiré l'attention des comparants sur les deux dispositions

« anti-abus » reprises à l'article 537 dont le texte est textuellement reproduit ci-après :

« Art. 537. Par dérogation aux articles 171, 3°, et 269, § 1er, 1°, le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier sont fixés à 10 p.c. pour les dividendes qui correspondent à la diminution des réserves taxées telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée Générale au plus tard le 31 mars 2013 à condition et dans la mesure où au moins le montant reçu est immédiatement incorporé dans le capital et que cette incorporation se produise pendant le dernier exercice comptable qui se clôture avant le 1er octobre 2014.

Les dividendes distribués qui satisfont à ces conditions n'entrent pas en considération pour le calcul de la limite prévue à l'article 215, alinéa 3, 3°.

Lorsque la société réalise un résultat comptable positif au cours de la période imposable durant laquelle l'opération visée à l'alinéa 1er a lieu, soit selon le cas en 2013 ou en 2014, et que des dividendes décrétés par l'assemblée générale ont été alloués ou attribués au cours d'au moins une des cinq périodes imposables précédant celle de cette opération, une cotisation distincte est établie à raison de la différence positive entre :

1° le produit :

- du résultat comptable de la période imposable durant laquelle l'opération susvisée a eu lieu et

- du rapport entre la somme des dividendes alloués ou attribués au cours des cinq périodes imposables précédentes et la somme des résultats de ces périodes imposables;

et

2° les dividendes effectivement alloués ou attribués aux actionnaires comme bénéfice de la période imposable durant laquelle ladite opération a lieu.

Cette cotisation est égale à 15 p.c. de ladite différence ainsi calculée et n'est pas considérée comme un frais professionnel.

En cas de diminution de capital ultérieure, cette diminution est réputée s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant ce régime.

Dans le cas où cette diminution de capital s'opère dans les huit ans après le dernier apport en capital suivant ce régime, elle est considérée, par dérogation à l'article 18, alinéa 1er, 2°, comme un dividende. Le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier s'élèvent, pour les dividendes alloués ou attribués :

1° durant les quatre premières années suivant l'apport, à 15 p.c.;

2° pendant les cinquième et sixième années suivant l'apport, à 10 p.c.;

3° pendant les septième et huitième années suivant l'apport, à 5 p.c.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas des sociétés qui, sur base de l'article 15 du Code des sociétés sont considérées comme petites sociétés pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu, la durée précitée est réduite à quatre ans et le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier s'élèvent, pour les dividendes alloués ou attribués :

1° durant les deux premières années suivant l'apport, à 15 p.c.;

2° pendant la troisième année suivant l'apport, à 10 p.c.;

3° pendant la quatrième année suivant l'apport, à 5 p.c. »

L'assemblée déclare avoir une parfaite connaissance des deux dispositions anti-abus ci-avant reproduites.

Conformément à la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société tenue le treize décembre deux mil treize et suite à la distribution de dividende opérée dans le cadre des mesures prévues à l'article 537 al.1er CIR92 (tel qu'inséré par l'art. 6, LP 28.6.2013 et de la Circulaire n° Ci.RH 233/629.295 (AAFisc. 35/2013) dd. 01.10.2013), l'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence d'une somme de cent et huit mille euros (108.000,00 €) pour le porter de la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00-€) à la somme de cent vingt-six mille six cents euros (126.600,00 €) par la création de mille quatre-vingt (1.080) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale numérotées



Volet B - Suite

de 187 à 1.266, identiques aux parts sociales existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, et participant aux résultats de la société à partir de leur création, à souscrire en espèces au prix unitaire de cent euros (100,00 €) chacune, soit une somme totale de cent et huit mille euros (108.000,00 €) et à libérer intégralement.

Cet apport est effectué au moyen d'espèces résultant de la distribution des réserves taxées, distribution décidée lors de l'AG du 13 décembre 2013, déduction faite du paiement du précompte mobilier à 10%, dans le cadre des mesures transitoires actuellement en vigueur, dont question ci-avant.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION: Souscription – Intervention – Libération- renonciation au délais de quinze jours prévu par l'article 310 du Code des sociétés.

A l'instant interviennent les deux associés de la société, dont question dans la composition de l'assemblée générale, savoir :

- Monsieur MARECHAL Nicolas, prénommé,
- Madame BAELEN Carine, prénommée.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir une parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

Ils déclarent être propriétaires chacun du nombre de parts sociales repris ci-avant.

Ils déclarent souscrire à la présente augmentation de capital chacun à concurrence de leur participation, savoir :

- à concurrence de nonante-trois/cent quatre-vingt-sixièmes, par Monsieur MARECHAL Nicolas, prénommé ;
- à concurrence nonante-trois/cent quatre-vingt-sixièmes par Madame BAELEN Carine, prénommée ;

- Dès lors, Monsieur MARECHAL Nicolas prénommé déclare souscrire en numéraire, cinq cent quarante (540) parts sociales nouvelles dont la création vient d'être décidée au prix de cent euros (100,00 €) chacune, étant le pair comptable, soit cinquante-quatre mille euros (54.000,00 €) et les avoir libérées intégralement, par dépôt préalable au compte spécial numéro BE 66-0017-1491-5843 ouvert auprès de la BNP PARIBAS FORTIS, à Bruxelles, au nom de la présente société, de la somme de cinquante-quatre mille euros (54.000,00 €).

- Madame BAELEN Carine prénommée déclare souscrire en numéraire, cinq cent quarante (540) parts sociales nouvelles dont la création vient d'être décidée au prix de cent euros (100,00 €) chacune, étant le pair comptable, soit cinquante-quatre mille euros (54.000,00 €) et les avoir libérées intégralement, par dépôt préalable au compte spécial numéro BE 66-0017-1491-5843 ouvert auprès de la BNP PARIBAS FORTIS, à Bruxelles, au nom de la présente société, de la somme de cinquante-quatre mille euros (54.000,00 €).

En outre et pour autant que de besoin, les associés actuels, présents renoncent expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 310 du Code des sociétés.

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du dix-sept décembre deux mil treize demeurera ci-annexée.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Constataion de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire prérappelée:

- le capital de la société est effectivement porté à cent vingt-six mille six cents euros (126.600,00 €);
- que la société dispose de ce chef d'un montant supplémentaire de cent huit mille euros (108.000,00 €), libéré intégralement.

-que l'actionariat se compose comme suit :

- Monsieur MARECHAL Nicolas, prénommé : six cent trente-trois (633) parts sociales
- Madame BAELEN Carine, prénommée : six cent trente-trois (633) parts sociales.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article cinq (5) et six (6) des statuts afin de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital ainsi que suit :

«Article 5. CAPITAL.

Le capital social est fixé à cent vingt-six mille six cents euros (126.600,00 €).

Il est représenté par mille deux cent soixante-six (1.266) parts sociales d'une valeur nominale exprimée de cent euros.

ARTICLE 6. LIBERATION.

Le capital social est libéré à concurrence de cent dix-sept mille trois cents euros (117.300,00 €).

Le capital social peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale, délibérant aux conditions déterminées par la loi.

En cas d'augmentation de capital en espèces chaque associé aura le droit d'y souscrire proportionnellement à la part de capital qu'il possède.»

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Déposé en même temps : expédition, extrait, statuts coordonnée, chèque bancaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Notaire Laurent DEVREUX

Rue César Despretz, 26

7860 LESSINES

☎ 068.33.24.00-068.33.24.01

Fax 068.33.73.25

En verso : Nom et signature